

DECISION du MAIRE
Prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités territoriales

Objet : Convention de mise à disposition temporaire, d'un emplacement communal pour l'installation d'un chalet dédié à la vente de confiseries

Le Maire de la Commune de Dammarie-lès-Lys,

VU la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installation pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

VU le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installation pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités,

VU la délibération n°2020.014 du conseil municipal du 04 juillet 2020 accordant au maire la délégation prévue à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, à respecter lors de l'établissement de la convention,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, article L 511-1,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU la décision du Maire n°2022-035 du 1^{er} septembre 2022 relative aux tarifs municipaux 2022.

CONSIDERANT la demande formulée auprès de la Ville pour l'autorisation d'occupation du domaine public dans le parc du Château de Soubiran par Monsieur Pierre LEMOINE, entrepreneur individuel dont le siège social est situé au 729 chemin des Rôles, 77690 Dammarie les Lys, afin d'y exercer ses activités commerciales consistant en l'installation d'un chalet destiné à la vente de confiseries et friandises,

CONSIDERANT que Monsieur Pierre LEMOINE a justifié de son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° de SIRET 789 270 451 ainsi que de la conformité de ses installations à la réglementation relative à la sécurité des installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions,

CONSIDERANT que le maire est compétent pour signer toutes les conventions de mise à

disposition temporaire de terrains communaux ou d'emplacements,

CONSIDERANT la possibilité pour la ville de mettre à disposition de Monsieur Pierre LEMOINE, de manière temporaire, un emplacement communal situé dans le parc du Château de Soubiran.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition temporaire d'un emplacement communal, à Monsieur Pierre LEMOINE, ainsi que ses avenants éventuels,

ARTICLE 2 : Dit que le coût de cette mise à disposition pour 2023 s'élève à 1 785,00 euros TTC.

ARTICLE 3 : La convention est signée pour une année et pourra être reconduite sur demande de Monsieur Pierre LEMOINE – qui communiquera ses dates d'exploitation – et sous réserve d'acceptation de la Commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par la présente décision annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures,

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat.

*Le Maire, ou son représentant, certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le*

Fait à Dammarie-lès-Lys, le **10 MARS 2023**

Pour le maire et par délégation
Victor GUERARD

